

**Formulaire pour la consultation relative à
l’avant-projet de révision partielle de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges**

A transmettre d’ici au lundi 29 juin 2020

Par courrier électronique à [she@admin.vs.ch](https://ecm.vs.ch/dav/nodes/35291636/she%40admin.vs.ch) ou par courrier postal
 au Service des hautes écoles, Chef de service, Rue de Conthey 19, 1950 Sion

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’organisme : |  |
| Personne de contact : |  |
| Adresse : |  |
| Téléphone : |  |
| Date : |  |

**1. Synthèse synoptique par article**

| **Texte de loi en vigueur** | **Avant-projet de loi (éléments modifiés)** | **Commentaires / Observations** |
| --- | --- | --- |
| **Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges** | **Loi fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges** |  |
| **Art. 1**But et objet |  |  |
| 1 La présente loi fixe la localisation: |  |  |
| a) de la Haute Ecole pédagogique valaisanne (HEP-VS); |  |  |
| b) de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) comprenant les domaines Sciences de l'ingénieur, Economie & Services, Santé et Travail social. | b) des différents domaines de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis). |  |
| c) … |  |  |
| d) … |  |  |
| 2 Elle règle la contribution des communes sièges. | 2 La présente loi règle la contribution des communes sièges aux institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire sises sur le territoire du canton. |  |
|  | 3 Sont considérées comme institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire au sens de la présente loi, les institutions financées ou subventionnées par l’Etat du Valais qui relèvent d'une ou de plusieurs lois suivantes: 1. la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), et/ou
2. la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), et/ou
3. la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires (LFRU).
 |  |
| **Art. 2**Localisation de la HEP-VS |  |  |
| 1 L'unité germanophone de la HEP-VS est localisée à Brig-Glis. |  |  |
| 2 L'unité francophone de la HEP-VS est localisée à Saint-Maurice. |  |  |
| **Art. 3**… |  |  |
| **Art. 4**Localisation de la HES-SO Valais/Wallis | **Art. 4**Localisation de la HES-SO Valais-Wallis |  |
| 1 La HES-SO Valais/Wallis est localisée: | 1 La HES-SO Valais-Wallis est localisée: |  |
| a) à Sion pour le domaine des Sciences de l'ingénieur et de la Santé (filière francophone en Soins infirmiers); |  |  |
| b) à Sierre pour les domaines de l'Economie & Services et du Travail social; | b) à Sierre pour les domaines de l'Economie et Services, du Travail social et du Design et Arts visuels; |  |
| c) à Loèche-les-Bains pour la filière Physiothérapie; |  |  |
| d) à Viège pour la filière germanophone en Soins infirmiers. |  |  |
| 2 La localisation de nouveaux domaines est de la compétence du Grand Conseil. |  |  |
| 3 Dans les deux régions linguistiques, un organe est chargé d'assurer la liaison entre la HES-SO Valais/Wallis et l'économie. | 3 *Abrogé.* |  |
| **Art. 5**Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location |  |  |
| 1 Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l’Etat du Valais fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés. | 1 Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire financées ou subventionnées par l’Etat du Valais fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés. |  |
| 2 Les communes sièges participent en outre à hauteur de dix pour cent aux dépenses d’investissement comprenant: |  |  |
| a) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments; |  |  |
| b) les coûts de renouvellement des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules; |  |  |
| c) le cas échéant, les frais de location des locaux. |  |  |
|  | 2bis L'article 6a de la ​présente loi est réservé. |  |
| 3 Les communes de la région concernée peuvent convenir d’une répartition entre elles de cette contribution. |  |  |
|  | 4 Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur les contributions communales aux dépenses d'investissement et de location. |  |
| **Art. 6**Contribution communale aux charges d'exploitation | **Art. 6**Contribution communale aux dépenses de fonctionnement |  |
| 1 Les communes sièges participent aux charges salariales brutes, y compris les charges sociales de l’employeur, du personnel enseignant et de direction en charge de l’enseignement de base et de la recherche-développement. | 1 Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire financées ou subventionnées par l’Etat du Valais contribuent aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 10 pour cent des contributions pour la formation et la recherche versées par le canton du Valais et par la Confédération. L'article 6a de la ​présente loi est réservé. |  |
| 2 Les établissements concernés sont les institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l’Etat du Valais. | 2 Lorsqu'une institution de formation et de recherche du degré tertiaire ​est présente sur le territoire de plusieurs communes (multisites), la contribution communale est répartie entre les différentes communes sièges en fonction du nombre d’équivalents plein temps (EPT) du personnel d’enseignement, de recherche et de direction rattaché aux différents sites selon conditions d’engagement. |  |
| 3 Les communes sièges participent à hauteur de dix pour cent de la masse salariale servie sur le site, selon l’alinéa 1. | 3 Lorsqu'une institution de formation et de recherche du degré tertiaire dont le mode d’enseignement est principalement à distance ​est présente sur le territoire de plusieurs communes (multisites), la contribution communale est répartie entre les différentes communes sièges en fonction du nombre d’équivalents plein temps (EPT) du personnel d’enseignement, de recherche et de direction présent physiquement (poste de travail) sur les différents sites. |  |
| 4 Les communes de la région concernée peuvent convenir d’une répartition entre elles de cette contribution. |  |  |
|  | 5 Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur les contributions communales aux dépenses de fonctionnement. |  |
|  | **Art. 6a**Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location et aux dépenses de fonctionnement pour les cas exceptionnels |  |
|  | 1 Sont considérés comme cas exceptionnels les institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire ​réunissant de manière cumulative les caractéristiques suivantes: |  |
|  | a) l'institution est un site décentralisé dont le siège principal est situé hors du canton du Valais, et |  |
|  | b) l'Etat du Valais subventionne cette institution sans pouvoir décisionnel sur le pilotage des dépenses au sens des articles 5 et 6 de la présente loi. |  |
|  | 2 Pour les cas exceptionnels définis à l'alinéa 1 du présent article, le Conseil d'Etat peut décider d'un aménagement de la base de calcul de la contribution communale ainsi que de modalités de versement particulières. La méthode de calcul retenue pour la fixation de la contribution communale doit respecter le principe de l'équité de traitement entre les différentes communes sites. |  |
|  | **Art. 6b**Implantation d'une nouvelle institution cantonale de formation et de recherche du degré tertiaire |  |
|  | 1 En cas d’implantation d’une nouvelle institution cantonale de formation et de recherche du degré tertiaire sur leur territoire, la ou les communes concernées donnent leur accord. |  |
| **Art. 7**Période de calcul et versement de la contribution |  |  |
| 1 La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 5 alinéa 2 lettres b et c ainsi qu'aux charges d'exploitation prévues à l'article 6 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile. | 1 La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 5 alinéa 2 lettres b et c ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement prévues à l'article 6 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile. |  |
| 2 Leur participation aux coûts prévus à l'article 5 alinéa 2 lettre a est versée par acomptes échelonnés sur trois ans au plus à partir de l'utilisation des locaux. | 2 Leur participation aux coûts prévus à l'article 5 alinéa 2 lettre a est versée par acomptes échelonnés à partir de l'utilisation des locaux. Cet échelonnement est validé par le Conseil d'Etat. |  |
| **Art. 8**Clauses transitoires |  |  |
| 1 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables. |  |  |
| **Art. 9**Clauses abrogatoires |  |  |
| 1 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment: |  |  |
| a) l'article 6 du décret concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique du 10 novembre 1982; |  |  |
| b) l'article 25 du décret concernant la création de l'école d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV) du 26 juin 1987; |  |  |
| c) les articles 1 et 17 du décret concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Viège du 29 janvier 1988; |  |  |
| d) les articles 1, 18 et 19 du décret concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) et l'achat à cette fin des immeubles du collège Regina Pacis à Saint-Maurice du 29 janvier 1988; |  |  |
| e) l'article 19 du décret concernant la création d'une école technique cantonale en informatique (ETC) à Sierre du 25 mars 1988. |  |  |
| **Art. 10**Référendum et entrée en vigueur |  |  |
| 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif. |  |  |
| 2 Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution; il fixe la date de son entrée en vigueur qui peut être différenciée par école et commune siège. |  |  |
|       | **T1 Dispositions transitoires** |  |
|  | **Art. 11**Clauses transitoires |  |
|  | 1 Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du XX.XX.XXXX de la présente loi, les dispositions en vigueur jusque-là et fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables. |  |

**2. Remarques et commentaires généraux**